

A R R Ê T É N° 2026-35
REGLEMENTATION INTERDISANT L'USAGE DES BARBECUES
DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire d'Eaunes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé Publique

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Garonne relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la présence de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public et espaces publics de la commune peuvent générer des troubles portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'allumage de feux, l'utilisation de barbecue ou de n'importe quel dispositif de cuisson, génèrent des risques d'incendie pouvant gravement porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques provoquent des situations de rassemblement dans des lieux inadaptés de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant que ces situations sont de nature à augmenter le nombre de déchets abandonnés sur les voies et espaces publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire communal,

A R R Ê T E

Article 1 : L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public et ses dépendances.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire, auprès de Monsieur Le Maire, indiquant la nature de son installation et les mesures de prévention et de sécurité envisagées

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire d'EAUNES, La police municipale d'EAUNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 30 mars 2026

Le Maire,
A. SOTTIL

